



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023
2. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Jessie Thill

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

Mme Céline Flammang, Mme Pia Betz, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8209 **Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 1^{er}

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note qu'il convient de renvoyer à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », qui précisément prévoit la mission de l'établissement en question, au lieu de renvoyer directement à la convention y mentionnée. Ainsi, il échet de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 précise le montant ainsi que les modalités de détermination de la dotation sous rubrique.

Alinéa 1^{er} initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 1^{er} disposait que la mission de service public visée ci-dessus et son exécution feraient l'objet d'une convention signée entre l'État et le Média de service public 100,7.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note que la présente disposition constitue une redite de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 août 2022. L'alinéa en question est dès lors superfétatoire et à omettre.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa 2 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

Article 3

Dans son avis du 13 juillet 2023 et étant donné que l'article sous examen vise des exercices futurs pour lesquels des changements au niveau de la numérotation budgétaire ne sont pas à exclure, le Conseil d'État recommande de se référer non pas à un article budgétaire précis, mais d'écrire :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État. ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 4 initial (supprimé)

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous rubrique.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et procède dès lors à la suppression de l'article sous rubrique.

Observations d'ordre légistique

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'intégralité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur Pim Knaff (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications adopte le projet de rapport présenté à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact